

Pièce 5

Conformité urbanisme

EOLE DE PAVELOTTE
42 rue de Champagne
51 240 Vitry-La-Ville



1. Check-list

2. Notice descriptive

3. Etude d'impact et Résumé non technique

- 3.1a Etude d'impact
- 3.1b Résumé non technique de l'étude d'impact
- 3.2 Etude paysagère
- 3.3a Etude écologique
- 3.3b Etude incidence N2000
- 3.4 Etude acoustique

4. Etude de danger et Résumé non technique

- 4.1 Etude de dangers
- 4.2 Résumé non technique de l'étude de dangers

5. Conformité urbanisme

6. Plans

7. Accords et avis consultatifs

8. Présentation non technique

9. Avis de la MRAe

- 9.1 Avis de la MRAe
- 9.2 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe



EOLE DE PAVELOTTE

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du projet éolien de Pavelotte sur la commune de Nomécourt (52)



Projet CARP180295 - Rapport n°96402/A – 21 janvier 2019

Projet suivi par Franck MALMASSON – 06.23.97.00.93 – franck.malmasson@icfenvironnement.com

www.groupeirhenvironnement.com/fr
www.anteagroup.fr

EOLE DE PAVELOTTE
Dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du Projet éolien de Pavelotte
Commune de Nomécourt (52)
Pièce V : Conformité d'urbanisme

La société EOLE de Pavelotte souhaite exploiter un nouveau projet éolien constitué d'une unité de production de 3 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 MW et d'un poste de livraison électrique sur la commune de Nomécourt dans le département de la Haute-Marne (52), en région Grand-Est. Dans le cadre de ce projet les éoliennes seront de modèle VESTAS – V126 et auront les caractéristiques suivantes :

- Hauteur du mât : 87 m ;
- Diamètre du rotor : 126 m ;
- Puissance : 3,6 MW ;
- Hauteur en bout de pale : 150 m.

Le site d'implantation potentielle du parc éolien est localisé en région Grand-Est, dans le département de la Haute-Marne, sur la commune de Nomécourt. La Zone d'Implantation Potentielle est limitée :

- Au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des champs et quelques zones boisées,
- Au Sud, par la route départementale RD60.

Les installations se situent à environ 1,3 km au nord-est du centre du village.

Les figures ci-après localisent :

- le site dans son contexte géographique national, régional et local ;
- le projet sur un extrait de plan topographique avec le rayon d'enquête publique.

EOLE DE PAVELOTTE
 Dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du Projet éolien de Pavelotte
 Commune de Nomécourt (52)
 Pièce V : Conformité d'urbanisme

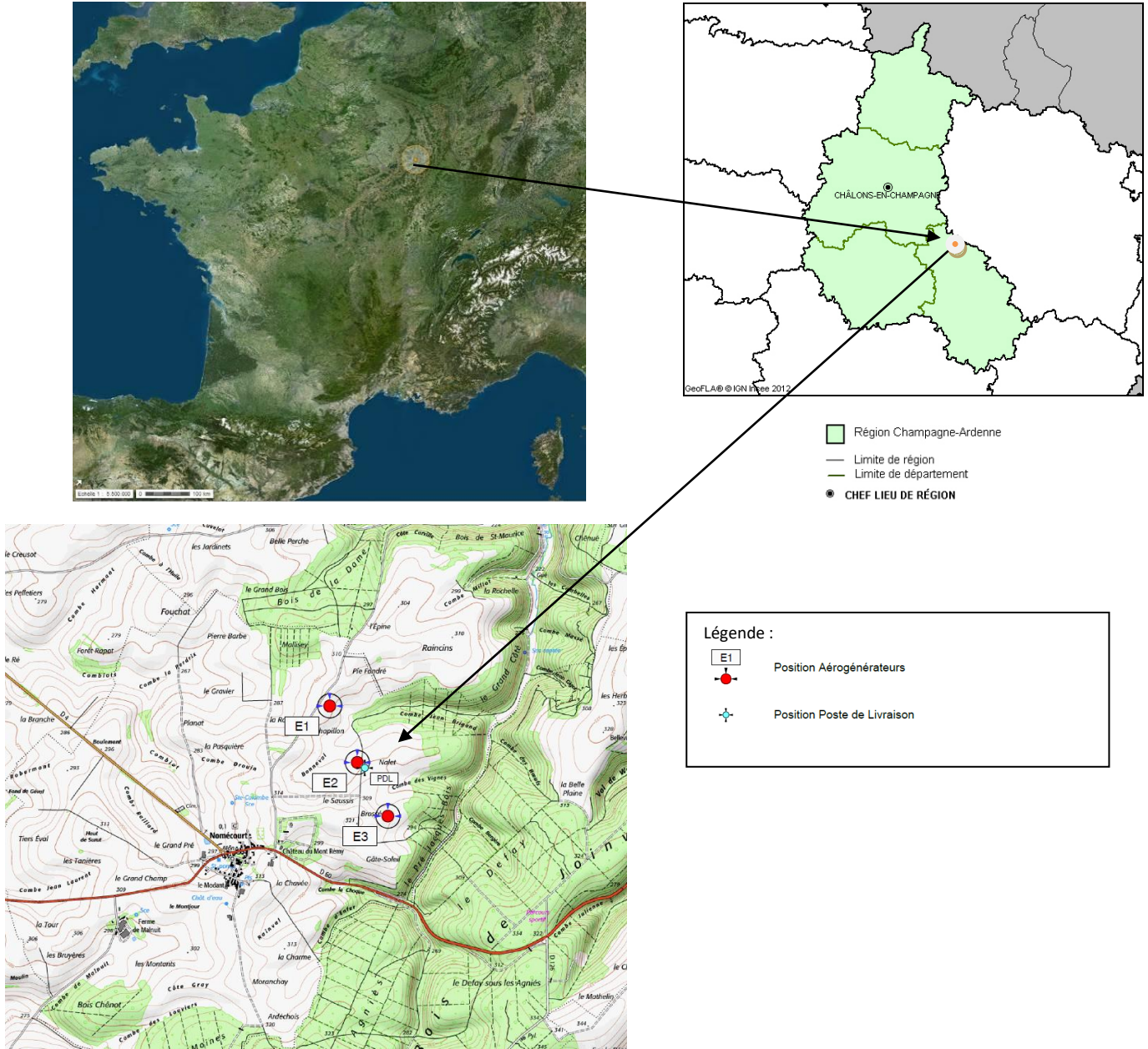


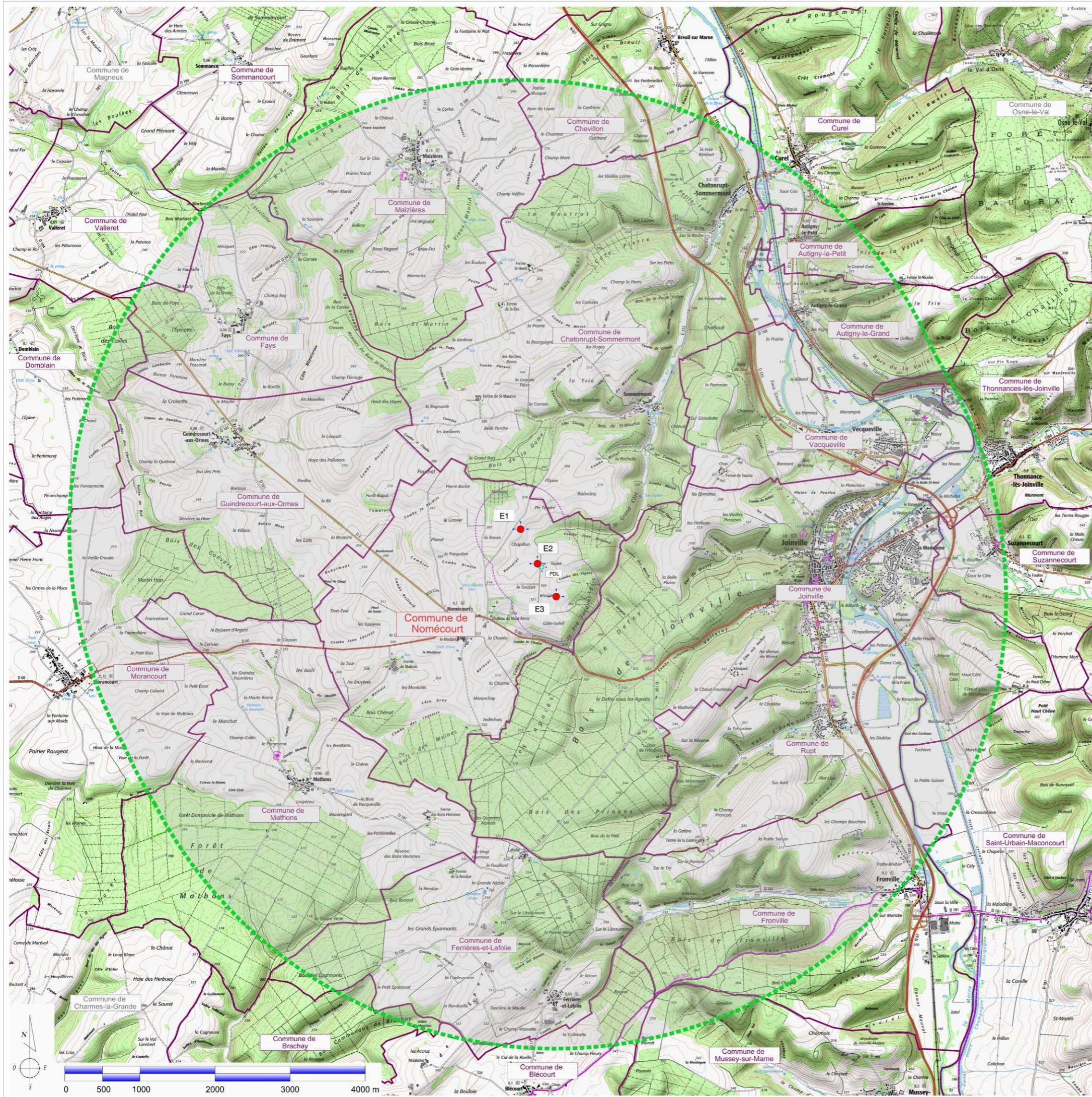
Figure 1 : Localisation du parc éolien dans son contexte géographique national, régional et local

Le tableau suivant indique les coordonnées géographiques de chaque éolienne et du poste de livraison électrique du projet.

EOLE DE PAVELOTTE
 Dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du Projet éolien de Pavelotte
 Commune de Nomécourt (52)
 Pièce V : Conformité d'urbanisme

Tableau 1 : Localisation des équipements

Installation	Commune	Département	Référence parcelle cadastrale (section et numéro)	Coordonnées en Lambert 93		Coordonnées en Lambert II étendu		Coordonnées en WGS 84 / UTM 30		Altitude (en m NGF)
				X	Y	X	Y	Longitude	Latitude	
E1	Nomécourt	Haute-Marne	ZC 9	854138.381	6818483.221	803316.221	2386828.752	5°05'09.01944"	48°26'57.19467"	300.8
E2	Nomécourt	Haute-Marne	ZC 5	854364.043	6818023.090	803545.971	2386370.256	5°05'19.40888"	48°26'42.10496"	295.9
E3	Nomécourt	Haute-Marne	ZC 21	854613.409	6817584.909	803799.252	2385933.926	5°05'30.97830"	48°26'27.70521"	308.8
Poste de Livraison	Nomécourt	Haute-Marne	ZC 17	854407.9167	6817986.6495	803590.185	2386334.167	5°05'21.49688"	48°26'40.88761"	300.09



Plan réalisé en RGF CC48

LEGENDE :

- Rayon d'affichage réglementaire de 6 km
Autour des installations
- Rayon généralisé de 600 m
Autour des Aéro-générateurs
- Limites de Communes
- E1
Position Aéro-générateurs
- Position Poste de Livraison
- Commune de Nomescourt
Communes d'implantation du projet
- Commune de Mathons
Communes limitrophes du parc

PROJET EOLIEN DE PAVELOTTE

Commune de NOMEYCOURT

Maitre d'Ouvrage

EOLIE DE PAVELOTTE
42 rue de Champagne
51240 VITRY-LA-VILLE



Ce document est la propriété de la société ASTECA SAS et ne peut être reproduit sans son autorisation préalable.

SITUATION		P.Rglt.
		02
Echelle : 1/25 000°	Première diffusion : NOVEMBRE 2018	
Indice	Commentaires	Date Signature Validé

BUREAU D'ETUDES

ASTECA SAS
Zone Europe Octavien - Bâtiment 1B
35 Rue Haroun TAZIEFF
54320 MANDEVILLE
Tél : 03 83 54 04 69 - Fax : 03 83 28 51 45



Dossier N° : 2018 57

2018 57 - DAE - 14 02 2019.dwg

EOLE DE PAVELOTTE

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du Projet éolien de Pavelotte
Commune de Nomécourt (52)
Pièce V : Conformité d'urbanisme

Cette pièce du DDAE a pour but de montrer la conformité du projet avec le document d'urbanisme.

La commune d'accueil du projet (Nomécourt) ne possède pas de document d'urbanisme. Elle est ainsi soumise à un Règlement National d'Urbanisme.

A proximité de la zone de projet, on notera la présence d'habitations regroupés au sein du bourg de Nomécourt, Guindrecourt-aux-Ormes, Mathons, Ferrière-et-Lafolie, Chatonrupt-Sommermont et de façon plus importante Joinville.

L'habitation la plus proche est celle présente au sud-ouest de l'éolienne E3 au niveau du lieu-dit « Château de Mont Rémy » sur la commune de Nomécourt, à environ 802 m. La carte ci-après localise les habitations les plus proches du parc. Le plan ci-après présente le projet et la distance aux premières habitations.

EOLE DE PAVELOTTE SARL

Projet éolien de Pavelotte (52)

Distance aux habitations les plus proches

Légende :

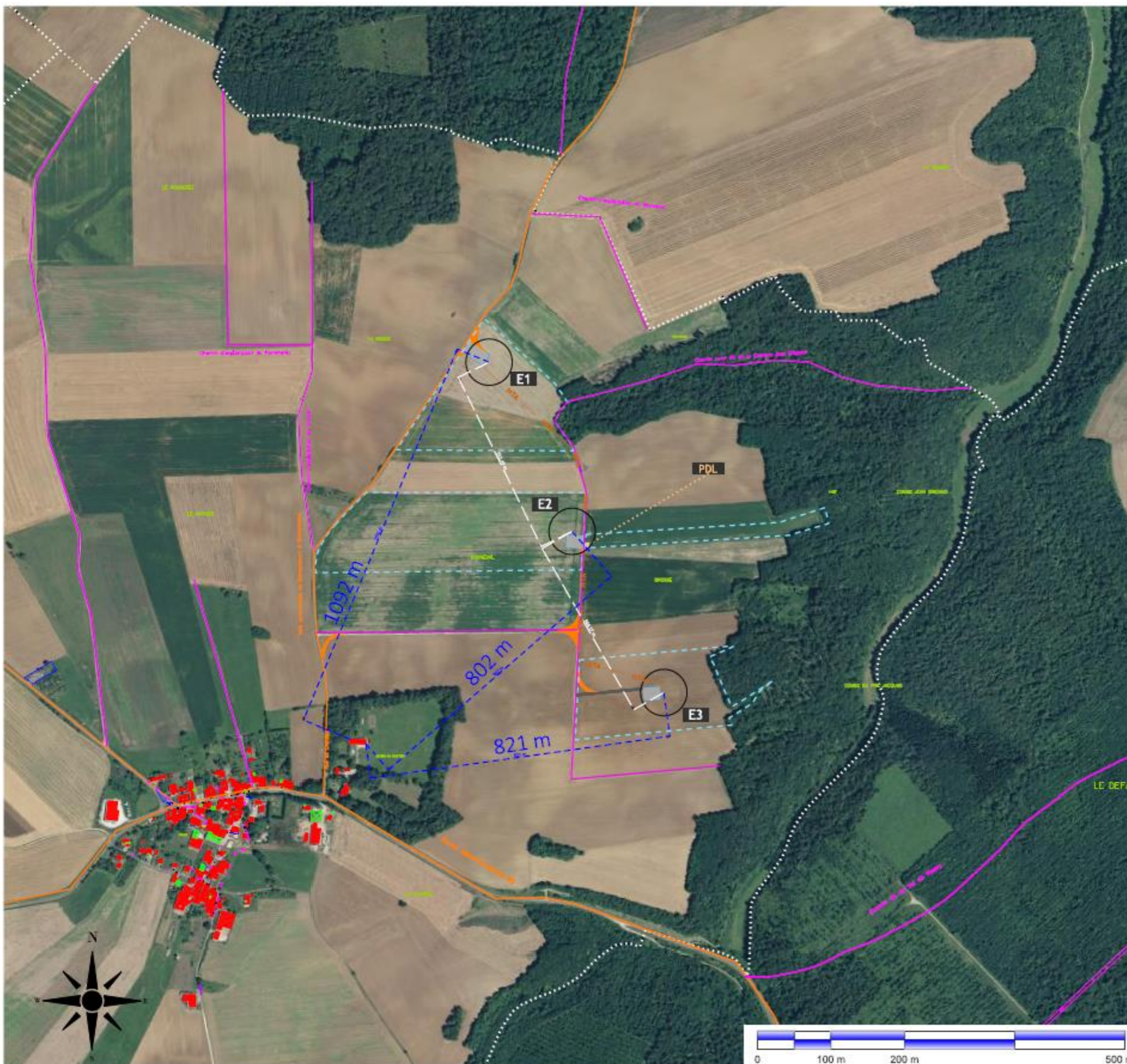
-  Limite de propriété
-  Limite communale
-  Plateforme
-  Poste de livraison
-  Bâtiments durs (habitations, commerces)
-  Bâtiments légers (hangars, garages)
-  504 m Distance entre éoliennes
-  802 m Distance aux voies de communications
-  Eolienne et emprise du rotor

Echelle : 1 / 5 000

Format : A3

Date : Décembre 2018

Réf. projet : CARP180295



EOLE DE PAVELOTTE

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du Projet éolien de Pavelotte
Commune de Nomécourt (52)
Pièce V : Conformité d'urbanisme

Article L111-1 du Code de l'Urbanisme

Le règlement national d'urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire.

Toutefois :

1° Les dispositions des articles L. 111-3 à L. 111-5 ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale est applicable ;

2° Les dispositions de l'article L. 111-22 ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu est applicable.

Article L111-3

En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Article L111-4

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° **Les constructions** et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs **dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées**, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, **à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;**

3° **Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées** et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Article L111-5

La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

EOLE DE PAVELOTTE

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du Projet éolien de Pavelotte
Commune de Nomécourt (52)
Pièce V : Conformité d'urbanisme

Un projet de parc éolien utilise le vent, ressource naturelle, pour produire de l'électricité.

Les éoliennes lorsqu'elles ne sont pas destinées à une autoconsommation, sont reconnues par le Conseil d'Etat (décision du 13 juillet 2012) comme appartenant à la catégorie des équipements qui contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public, et ainsi autorisé à être construit en zone non constructible. Toutefois, cette dérogation ne les dispense pas de respecter toutes les autres règles du RNU et notamment celles des articles R.111-2 à R.111-24 du code de l'urbanisme. Aussi :

- Le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;
- Le projet n'est pas susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit ;
- Le projet n'est pas de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
- les accès au projet ne présentent pas un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès ;
- n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;
- ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- ne porte pas atteinte à l'exploitation agricole ou forestière ;
- ne porte pas atteinte à la mise en valeur des ressources naturelles ;
- Aucune habitation ni zone à vocation d'habitat n'est concernée par le projet.

Il s'inscrit bien dans ce cadre et est de ce fait compatible avec la situation applicable en matière d'urbanisme en vigueur.